1/10/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

ARRETE MUNICIPAL N°A2020-545
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE TOUS LES VEHICULES LES JOURS DE MARCHE SUR LA PLACE DU MARCHE ET LA RUE DE LA MER A COURSEULLES SUR MER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2211-1, L2213 et suivants et L2122-18,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 R.622-2,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Francis NICAISE, 5ème Maire Adjoint en charge de la Sécurité et de la Police Municipale,

Considérant qu'il convient de faciliter l'organisation du marché bi-hebdomadaire se déroulant les mardis et vendredis sur la place du marché et la rue de la mer à Courseulles sur Mer,

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des intervenants, des usagers du marché et de la population,

ARRETE :

ARTICLE 1 : **INTERDICTION DE CIRCULATION DE TOUT VEHICULE LES JOURS DE MARCHE PLACE DU MARCHE & RUE DE LA MER**

A partir du mardi 6 octobre 2020, l'accès et la circulation de tous véhicules sera interdite :

- chaque mardi et vendredi
- entre 5h30 et 15h30
- dans les rues suivantes :
  - . place du marché
  - . rue de la Mer (à partir du carrefour avec la rue Massieu de Clerval jusqu'au carrefour avec la rue du Bassin)

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des commerçants non-sédentaires autorisés préalablement ainsi qu'aux véhicules de services, de secours et de sécurité.

ARTICLE 2 : **INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE LES JOURS DE MARCHE PLACE DU MARCHE ET RUE DE LA MER**

A partir du mardi 6 octobre 2020, le stationnement de tous véhicules sera interdit :

- chaque mardi et vendredi

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201001-A2020-545-AR
Date de télétransmission : 05/10/2020
Date de réception préfecture : 05/10/2020

- entre 4h00 et 15h30
- dans les rues suivantes :
  - . place du marché
  - . rue de la Mer (à partir du carrefour avec la rue Massieu de Clerval jusqu'au carrefour avec la rue du Bassin)

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des commerçants non-sédentaires autorisés préalablement.

ARTICLE 3 : Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté sera considéré comme étant gênant et pourra être mis en fourrière au frais du titulaire de la carte grise du véhicule.

ARTICLE 4 : L'arrêté municipal n°A2019-743 du 8 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Courseulles sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Délégataire de la Ville en charge de l'exploitation des droits de place sur les marchés publics d'approvisionnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 1er octobre 2020

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint
Francis NICAISE

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20201001-A2020-545-AR
Date de télétransmission : 05/10/2020
Date de réception préfecture : 05/10/2020

HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com